

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Bernadette SORACE
☎ 04.76.60.34 ;91
☎ 04.76.60.32.31
✉ bernadette.sorace@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2006-00083

ARRETE PREFECTORAL RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- **VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2

Les données plus précises nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs seront notifiées à chacune des communes visées dans le présent arrêté, dans le dossier d'informations qui sera annexé à chacun des arrêtés préfectoraux ultérieurs.

.../...

Article 3

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté, comprenant en annexe la liste des communes concernées par l'obligation d'information, sera affiché dans les mairies de ces communes pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera consultable en Préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau de l'urbanisme), en sous-préfecture de Vienne et de La Tour du Pin et dans les mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Mention de cet arrêté fera l'objet d'un avis au public dans le journal « les affiches de Grenoble et du Dauphiné. »

Il sera accessible sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires des communes soumises à l'obligation d'information sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Fait à Grenoble, le 5 janvier 2006

LE PREFET
Michel BART